



**ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT (601-3) RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

2025-05-122

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel projet de règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par **M. Gaëtan Lafrance** lors de la séance ordinaire du 6 mai 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement n°601-3 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR **M. Gaëtan Lafrance** et

APPUYÉ PAR **Mme Karine Beaudin** ;

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL
SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la direction générale ou en son absence la direction générale adjointe.

ARTICLE 3

La direction générale ou en son absence la direction générale adjointe est autorisé à payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage ;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra-municipaux ;
- f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipales;
- g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
- h) Les primes d'assurances;
- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité

Ainsi que les dépenses et les contrats pour lesquels la direction générale ou en son absence la direction générale adjointe se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum **de 5 000\$** par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L. R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;

ARTICLE 4

La direction générale et/ou la direction générale adjointe a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

La direction générale et/ou la direction générale adjointe qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.
Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 9

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 6 mai 2025

(signé)	(signé)
M. Serge Beaudoin	Mme Sonia Côté
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Dépôt de l'avis de motion :</i>	<i>6 mai 2025</i>
<i>Dépôt et adoption du projet de règlement :</i>	<i>6 mai 2025</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>8 mai 2025</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2 juin 2025</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>5 juin 2025</i>

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

MME SONIA CÔTÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
DONNÉE LE : 8 mai 2025